

## Arrêt

n° 182 018 du 9 février 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus prise en considération d'une demande d'asile, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivées comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et originaire de Dalaba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 juin 2012 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers ce même jour. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué des craintes relatives à la disparition de votre mari et au fait que vous deviez ainsi épouser son frère dans le cadre d'un lévirat, ce que vous refusiez de faire. En effet, considéré comme mort, votre mari faisait de vous une veuve.*

*Le 4 décembre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des*

aspects essentiels de votre récit d'asile : en effet, des lacunes, méconnaissances et incohérences avaient été relevées dans les faits relatés.

Le 2 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 11 mai 2015, par son arrêt n° 145 248, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Il a estimé que les arguments du Commissariat général, pour la plupart, étaient pertinents, conformes et qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le défaut de crédibilité empêchait de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour les faits que vous aviez invoqués.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 10 décembre 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Cette seconde demande d'asile était basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Ainsi, vous avez déclaré craindre toujours d'être mariée de force au frère de votre défunt mari. Pour attester de cette crainte, vous avez versé des documents reçus par courrier de Guinée : un certificat de décès de votre mari [B.S.] émis par l'hôpital Donka à Conakry, une lettre de votre belle-soeur [B.S.], une enveloppe brune timbrée provenant de Guinée et la lettre introductory de votre demande d'asile de votre avocat datée du 9 décembre 2015.

Le 19 février 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Dans celle-ci, il a estimé que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale car notamment les motifs étaient identiques à ceux déjà exposés dans le cadre de la première demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement, le certificat de décès avait une force probante insuffisante et la lettre de votre belle-soeur avait un caractère privé.

Le 07 mars 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a estimé dans son arrêt 164 837 du 29 mars 2016 que les motifs se vérifiaient et étaient pertinents.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 24 octobre 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous évoquez à nouveau la crainte d'être contrainte de retourner auprès de votre mari. Vous dites aussi éprouver des craintes envers votre mari car il doute du lien de filiation avec votre fils Yacouba et le fait que votre fils Alpha Oumar n'est pas le sien. Vous ajoutez aussi craindre d'être excisée à nouveau par votre mari. A l'appui de vos assertions vous déposez un certificat médical du Dr [C.] et daté du 20 septembre 2016 ainsi qu'une lettre de votre avocat datée du 03 octobre 2016.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération basée sur l'absence d'éléments nouveaux pour augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

*Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.*

*Tout d'abord, vous ne faites que réitérer la crainte d'être obligée de retourner auprès de votre mari et aussi une crainte un retour pour vos enfants car votre mari a des doutes sur son lien de filiation avec votre premier fils et n'est pas le père du second (rubriques 18, 21 de la déclaration demande multiple). Etant donné que ces craintes sont en lien avec les faits jugés non crédibles dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile et vu l'absence d'éléments concrets, précis et circonstanciés quant à ces craintes, le Commissariat général ne les considérées pas comme fondées.*

*Ensuite, vous mentionnez aussi craindre de subir une nouvelle excision de la part de votre mari et déposez une attestation médicale attestant d'une excision de type II et de conséquences de celle-ci (cf. farde documents, pièce 1). Premièrement, le Commissariat général note que, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déjà déposé un certificat de ce type sans cependant évoquer de crainte en cas de retour ni de conséquences dans votre chef liées à cette excision (cf. Rapport d'audition du 26 juin 2013, pp. 15,16 ; rapport d'audition du 02 octobre 2013, pp. 11,26). Nous ne pouvons que constater la tardiveté à déclarer une telle crainte. Deuxièmement, en ce qui concerne cette crainte, vous vous limitez à mentionner que le certificat médical indique que vous n'avez pas été convenable excisée et que votre mari souhaite dès lors vous exciser à nouveau. Or, nous constatons tout d'abord que le document ne comporte pas une telle mention et surtout que nous ne pouvons croire en ce souhait de la part de votre mari étant donné la remise en cause du lévirat auquel vous déclarez avoir été soumise. Troisièmement, si le certificat fait état de conséquences et que dans son courrier votre avocat mentionne que vous souffrez de telles conséquences, force est de constater que malgré trois questions, vous n'en avez pas fait état (cf. farde documents, pièces 1,2 ; rubriques 15, 18,19, 21 de la déclaration demande multiple). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne risquez pas une réexcision en cas de retour en Guinée et que si vous subissez les conséquences de votre excision celles-ci ne constituent cependant pas une crainte dans votre chef.*

*Ainsi encore, en ce qui concerne le certificat médical, s'il atteste d'une excision de type II et des conséquences de celle-ci il indique également des commentaires notamment quant au décès de votre mari dans une manifestation en 2011 et votre fuite du pays suite à un mariage forcé (cf. farde documents, pièce 1). Si le Commissariat général ne remet pas en cause les considérations médicales posées par ce praticien par contre il considère d'une part que les commentaires indiqués se fondent sur vos propres déclarations et que d'autre part ils ne relèvent pas d'un constat médical et que cela outre passe ses compétences.*

*Après, vous versez également le courrier de votre avocat lequel développe les éléments nouveaux invoqués dans le cadre de votre demande de protection (cf. farde documents, pièce 2). Il indique notamment que vous présentez un profil vulnérable qui doit être pris en considération tant en terme d'accueil qu'en terme de procédure. Or, nous observons que tant lors de votre première demande d'asile que lors de la seconde, toutes les mesures ont été prises pour que vous livriez dans les meilleures conditions votre récit et que vous avez apporté des réponses aux diverses questions sans émettre de problème à y répondre vu votre profil. Relevons aussi, que lors de la première demande d'asile, au cours de deux auditions, vous avez eu l'occasion de dépeindre votre contexte familiale et social comme le souhaite votre avocat dans son courrier.*

*Ensuite, il demande que nous examinions votre dossier au vu de votre excision et des séquelles de celles-ci ce qui comme démontré ci-avant a été mené. Il souhaite aussi qu'un examen sérieux des documents produits soit effectué car ceux-ci ont de l'importance même si le récit n'est pas crédible. Comme le démontre la présente décision, un examen scrupuleux des documents a bien évidemment été effectué par le Commissariat général. Contrairement à ce que votre conseil affirme, nous considérons que le certificat médical déposé n'atteste nullement d'une persécution liée au genre à savoir votre mariage forcé et le lévirat.*

*Ce document de par la nature du rédacteur et les examens effectués peut uniquement porter sur un aspect médical. Comme développé ci-avant si ce document indique des conséquences de cette excision, vous ne faites cependant pas état de crainte en lien avec celles-ci.*

*Il demande ensuite que nous procédions à un examen différent de votre demande vu la ratification de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Or, comme les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile en lien avec l'objet de cette Convention ont été jugés non crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général estime ne pas devoir procéder à la mesure d'instruction souhaitée par votre avocat.*

*Enfin, il évoque de nouveaux éléments et cite diverses références à des articles sans toutefois fournir les dits articles lesquels ont été partiellement trouvés par le Commissariat général suite à une recherche effectuée en date du 15 décembre 2016. Certains des liens ne sont plus actifs au moment de la vérification. Il ressort que ces articles portent sur la situation de la femme en Guinée, le lévirat, les violences infligées aux femmes. Ces articles et rapports par leur caractère général ne peuvent renverser le sens de la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 145 248 du 11 mai 2015 (affaire 143 571) et 164 837 du 29 mars 2016 (affaire 185 478), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye d'un nouvel élément, à savoir un certificat médical attestant d'une excision de type II et elle fait valoir que son mari a des doutes quant à son lien de filiation avec son fils Y. et estime que le fils de la requérante A.O. n'est pas le sien. La requérante déclare craindre une nouvelle excision en cas de retour dans son pays.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil observe que le certificat médical produit par la requérante a bien été pris en compte par la décision querellée qui relève que ce document établit l'excision de la requérante mais nullement le fait qu'elle ait été victime d'un mariage forcé et du lévirat.

Partant, la jurisprudence européenne exposée dans la requête n'est nullement pertinente en l'espèce dès lors que le certificat médical produit a été examiné sérieusement par la partie défenderesse.

La partie requérante fait valoir que l'excision dont la requérante a été victime et dont elle garde des séquelles (médicales, psychologiques et sexuelles) permanentes sont un indice sérieux de subir une nouvelle forme de violence de genre.

Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse.

Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont

victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile avait déposé un certificat médical daté du 2 août 2012 attestant du fait que la requérante avait subi une excision de type II. La rubrique quant aux conséquences de cette excision contenue dans ce certificat était vierge. Lors des deux auditions au Commissariat général ayant lieu dans le cadre de sa première demande d'asile la requérante n'a nullement fait état d'une crainte de ré excision ou de souffrances dues à cette mutilation subie. Dans le certificat médical daté du 20 septembre 2016, il est fait état de douleurs vulvaires chroniques, de douleurs menstruelles et du fait que les rapports sexuels sont eux aussi très douloureux. La partie requérante démontre donc souffrir - attestation médicale à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Toutefois, *in specie*, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle considère que le certificat médical d'excision de la requérante rend crédible la circonstance que la requérante a pu subir un mariage forcé et ensuite un lévirat.

Dès lors que le mariage forcé et le lévirat allégués par la requérante ont été considérés comme non établis dans le cadre de ses demandes d'aile précédentes et qu'en l'espèce la requérante reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause cette analyse, la crainte de réexcision invoquée ne peut être considérée comme établie.

S'agissant de larrêt du Conseil cité dans la requête, le Conseil tient à souligner que contrairement à ce qui est invoqué il ne s'agit pas d'une affaire semblable à la requérante compte tenu du fait qu'il s'agissait là d'une première demande d'asile, et surtout que la demandeuse d'asile avait subi une excision de type III et qu'un état dépressif et post-traumatique lié à son vécu était établi dans son chef.

S'agissant de la ratification de la Convention d'Istanbul par la Belgique avancée dans la requête, le Conseil observe que l'article 5 alinéa 2 de ce texte prévoit que « Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques. »

En l'espèce, la requérante a introduit déjà deux demandes d'asile basée sur un mariage forcé et un lévirat subis, elle a été auditionnée à deux reprises au Commissariat général, a introduit à chaque fois un recours devant le Conseil qui a estimé qu'il ne pouvait tenir les faits allégués pour établis.

A l'appui de sa troisième demande la requérante produit un certificat médical qui a été analysé par la partie défenderesse comme démontré ci-dessus, partant au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que la Convention d'Istanbul a été respectée et que conformément à l'article 51 de ladite Convention *une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence a été faite par l'autorité pertinente*.

En ce que la requête cite l'article 50 de la Convention, le Conseil souligne que cet article vise *les services répressifs responsables* et estime que la partie défenderesse n'est pas un service répressif.

S'agissant des autres documents relatifs à la pratique de l'excision et du lévirat en Guinée, le Conseil tient à souligner que ces informations ne sont nullement pertinentes en l'espèce dès lors que le mariage forcé de la requérante et son lévirat ne peuvent être tenus pour établis au vu du manque de crédibilité de ses déclarations souligné dans les décisions de la partie défenderesse et dans les arrêts du Conseil. Partant, il n'y a pas lieu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé au dossier administratif des informations récentes quant à la pratique du lévirat en Guinée.

Enfin, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi la décision querellée violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, dès lors que les faits allégués ne sont pas établis, que la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée ne sont pas établis il n'y a pas lieu d'analyser les possibilités de protection abordées par l'article 48/5.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN